Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 628 du 28 septembre 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître J. BOUDRY, avocat,
Rue Georges Attout 56,
5004 NAMUR,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2026, par X, de nationalité turque, tendant à l'annulation de « *la décision de l'Office des Etrangers du 28 mai 2026 prolongeant le délai de transfert prévu par l'article 29 du Règlement (UE) n°604/2013 de six à dix-huit mois* ».

Vu le livre 2, titres 3 et 4 de la loi sur le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommée : «loi CCE »).

Vu les dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi CCE.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 août 2026 convoquant les parties à comparaître le 22 septembre 2026.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. BOUDRY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AMRI *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 19 février 2026, la requérante a déclaré être arrivée sur le territoire belge et, le lendemain, elle a introduit une demande de protection internationale.

1.2. Suite à la consultation du fichier Eurodac, il est apparu que la requérante avait été appréhendée en Autriche en date du 14 octobre 2023 et en Allemagne en date du 18 octobre 2023.

1.3. Le 24 février 2026, les autorités belges ont adressé des demandes de reprise en charge aux autorités allemandes et autrichiennes.

1.4. Le 25 février 2026, les autorités autrichiennes ont refusé de prendre en charge la requérante mais, le 26 février 2026, les autorités allemandes ont accepté de la prendre en charge.

1.5. Les 17 et 18 mars 2026, la requérante a été convoquée auprès de la partie défenderesse pour des entretiens ICAM.

1.6. Le 16 mars 2026, la partie défenderesse a pris une décision de transfert à l'encontre de la requérante.

1.7. Le 27 mars 2026, la partie défenderesse a relevé que le coaching ICAM a pris fin et que la requérante a quitté le centre d'accueil pour une autre adresse. Le jour même, un questionnaire « *droit à être entendu* » a été complété par la requérante.

1.8. Le 31 mars 2026, la partie défenderesse a informé la police qu'une place était réservée en centre fermé pour la requérante en date du 22 avril 2026.

1.9. En date du 28 mai 2026, la partie défenderesse a pris une décision de prorogation du délai de transfert, laquelle a été notifiée à la requérante le 12 juin 2026.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *En exécution de l'article 51/5, § 6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à Madame, qui déclare se nommer […]*
faisant l'objet d'une décision de prorogation du délai de transfert dans le cadre de la procédure Dublin, en date du 28.05.2026;

Considérant que les autorités allemandes ont marqué leur accord pour la reprise en charge de la requérante sur la base de l'article 18.1.d du Règlement Dublin (UE) 604/2013 en date du 26.02.2026.
Considérant que l'article 29-1 du Règlement Dublin (UE) n° 604/2013 prévoit que le demandeur doit être transféré dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée.

Considérant que l'article 29-2 du Règlement Dublin (UE) n° 604/2013 précise que si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison de l'emprisonnement de la personne concernée, ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite. Considérant que l'article 9-2 du Règlement d'exécution n° 118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1560/2003 détermine que si l'État membre qui, pour un des motifs visés à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 604/2013, ne peut procéder au transfert dans le délai normal de six mois à compter de la date de l'acceptation de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée, ou de la décision finale sur le recours ou le réexamen en cas d'effet suspensif, il doit informer l'État responsable avant l'expiration de ce délai.

Considérant que l'article 51/5, § 6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») précise : « Lorsque l'étranger, en raison de son emprisonnement ou de sa fuite, ne peut être transféré à l'État responsable dans le délai de six mois, prévu par la réglementation européenne liant la Belgique, le ministre ou son délégué peut prolonger le délai pour l'exécution du transfert conformément à cette réglementation européenne. Un étranger a pris la fuite lorsqu'il se soustrait délibérément aux autorités chargées de l'exécution du transfert, afin de faire échec à ce dernier, à condition qu'il ait été informé de ses obligations et des conséquences de leur non-respect dans une langue qu'il comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend ».

Considérant qu'un étranger est présumé avoir pris la fuite conformément à l'alinéa 2, notamment dans les cas suivants ; 2° lorsque, sur la base d'un ou de plusieurs contrôles de résidence, il peut être établi de manière circonstanciée que l'étranger ne réside pas à l'adresse de résidence effective qu'il avait communiquée à l'Office des Etrangers (…) ;

Considérant de surcroît, que l'article 74/22, § 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précise que : « Tout étranger qui fait l'objet d'une procédure de transfert, de refoulement, de retour ou d'éloignement coopère à son exécution effective avec les autorités compétentes ».

Considérant que l'article 74/22, § 1er de la loi stipule que cette obligation de coopérer comprend le fait de: (…) 3° communiquer l'adresse de sa résidence effective et les coordonnées auxquelles l'étranger peut être effectivement joint; 6° rester accessible et disponible pendant toute la période nécessaire à l'exécution de la mesure;

Considérant que l'article 74/22, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précise que : « L'étranger est informé en temps utile, et au plus tard au moment de la notification de la mesure de transfert, de refoulement, de retour ou d'éloignement, de l'obligation de coopérer et des conséquences d'un refus de coopérer. Ces informations sont fournies dans une langue que l'étranger comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend. Chaque fois que l'étranger est explicitement invité à entreprendre une action spécifique dans le cadre de cet article, il est à nouveau informé de son obligation de coopérer et des conséquences d'un refus de coopérer ».

Considérant que l'article 74/25, § 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précise que : « L'étranger qui fait l'objet d'une mesure de transfert en vertu des articles 51/5, § 4, alinéa 1er, ou 51/5/1, § 2, alinéa 1er, sans qu'une mesure de maintien ou une mesure de maintien moins coercitive ne soit imposée, peut être invité à entamer un trajet d'accompagnement intensif dans le cadre d'une procédure de transfert. Le trajet d'accompagnement intensif dans le cadre d'une procédure de transfert vise un suivi individualisé de l'étranger en vue de son transfert effectif vers l'État responsable du traitement de sa demande de protection internationale (…) ».

Considérant que l'article 74/25, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précise que: « Si l'étranger ne coopère pas au trajet d'accompagnement intensif dans le cadre d'une procédure de transfert, il est présumé avoir pris la fuite, conformément aux articles 51/5, § 6, ou 51/5/1, § 4. »

Considérant en l'espèce qu'une décision « annexe 26 quater » a été notifiée en personne à l'intéressée en date du 17.03.2026 ; que dans ladite décision, il a été déterminé que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale.

Considérant que dans le cadre de l'organisation de son transfert, la requérante a été invitée par l'Office des Etrangers en date du 18.03.2026 à un premier entretien d'accompagnement en vue de son transfert vers l'État membre responsable. Considérant que lors de cet entretien, l'intéressée a été informée par le coach ICAM de ses droits et de ses obligations suite à la décision « 26 quater » prise à son encontre.

Considérant aussi que l'intéressée exprime clairement son intention de rester en Belgique. Considérant toutefois que, la requérante a été invitée par l'Office des Etrangers en date du 27.03.2026 à un second entretien d'accompagnement dans le cadre de l'organisation de son transfert vers l'État membre responsable;

Considérant que l'intéressée exprime clairement son intention de rester en Belgique. Il est dès lors fait constat que l'intéressée refuse de collaborer à son transfert effectif vers l'État responsable du traitement de sa demande de protection internationale, à savoir l'Allemagne. Considérant que lors de cet entretien, il a été rappelé à l'intéressée ses obligations dans le cadre de sa procédure ; et que celle-ci a été avertie des conséquences en cas de non-respect de ses obligations.

Considérant ensuite qu'il a été expliqué à l'intéressée que l'Office des Etrangers envisage de prendre une mesure de transfert forcé vers l'Etat membre responsable.

Considérant qu'après son refus de se conformer à la décision « 26 quater » qui lui a été notifiée en personne en date du 17.03.2026, l'intéressée a quitté le centre d'accueil de Zaventem afin de se rendre à une adresse privée (Rue … …, 4100 Seraing.).

Considérant que l'intéressée a bénéficié des conditions d'accueil en application de la Directive 2013/33/UE après l'introduction de sa demande de protection internationale dans le réseau d'accueil régulier organisé par Fedasil. Conformément à la jurisprudence de la CJUE, l'intéressée pouvait rester dans cet accueil régulier jusqu'à l'exécution de son transfert effectif vers l'État membre responsable de sa demande de protection internationale.

Considérant donc que l'intéressée, après avoir refusé de collaborer avec les autorités en charge de son transfert, fait le choix de quitter le lieu de résidence qui lui a été attribué, en laissant une adresse privée dans le but d'empêcher son transfert.

Considérant encore une fois, que l'intéressée a été avertie de ses obligations dans le cadre de sa procédure ; et que l'intéressée a été avertie des conséquences en cas de non-respect à ses obligations.

Considérant ensuite qu'il ressort du dossier que l'intéressée a quitté le centre d'accueil de Zaventem afin de se rendre à une adresse privée (Rue …, 4100 Seraing) et que le coaching ICAM a pris fin le 27.03.2026. Considérant aussi qu'un contrôle de police a été effectué au dernier domicile connu de l'intéressée (Rue …, 4100 Seraing) le 23.04.2026.

Considérant que l'intéressée n'a pas pu être trouvée à la dernière adresse communiquée.

Considérant que l'intéressée n'est pas restée accessible et disponible pendant toute la période nécessaire à l'exécution de la mesure. L'intéressée a rendu son transfert dans l'État membre responsable de sa demande de protection internationale matériellement irréalisable.

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer qu'elle a pris la fuite. En effet, son objectif, en quittant le centre d'accueil initial qui lui a été attribué, pour aller séjourner dans une adresse privée et en refusant de collaborer avec les autorités, est de rendre l'Etat belge compétent de l'examen de sa demande de protection, par le biais de l'écoulement du délai prévu à l'article 29 du Règlement en empêchant les autorités nationales belges d'exécuter la décision de transfert vers l'Etat membre compétent.

Considérant, que l'intéressée a été avertie de ses obligations dans le cadre de sa procédure ; et que l'intéressée a été avertie des conséquences en cas de non-respect à ses obligations notamment par la notification de la décision « 26 quater » et lors de ses coaching ICAM.

Considérant en effet, qu'il ressort de ce qui précède que l'administration a procédé à un examen individuel de la situation de la requérante au regard des éléments objectifs propres au cas d'espèce, à savoir le fait que la requérante, après avoir déclaré qu'elle refuse de collaborer avec les autorités en charge de son transfert, a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué, en laissant une adresse privée, qu'elle n'a pas pu être trouvée à la dernière adresse communiquée, qu'elle n'est pas restée accessible et disponible pendant toute la période nécessaire à l'exécution de la mesure, empêchant ainsi son transfert forcé vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale en exécution de la décision « 26quater » prise à son encontre. Considérant de ce fait, qu'il peut être considéré que l'intéressée se soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert, afin de faire échec à ce dernier.

Considérant que les autorités allemandes ont été informées, en date du 28.05.2026, de la prolongation du délai de transfert de l'intéressée. Ainsi, il est décidé que le délai de transfert vers l'État membre responsable est prolongé à 18 mois, conformément à l'article 29.2 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La requérante prend un premier moyen de « *la violation de l'article 29, paragraphe 2, du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, de l'article 51/5, §6, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire , le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de minutie, du devoir de soin et de l'obligation d'un examen individuel ».*

2.1.2. Elle souligne que l'article 29, § 2, du Règlement Dublin précité ne permet une prolongation du délai de transfert que dans des hypothèses exceptionnelles, limitativement énumérées, dont notamment celle de la fuite, la notion de fuite étant une notion autonome du droit de l'Union devant recevoir une interprétation stricte.

A cet sujet, elle souligne que la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé que la prolongation du délai constitue une exception au délai normal de six mois et ne peut être admise qu'en présence d'éléments objectifs démontrant que l'intéressé s'est délibérément soustrait à l'exécution du transfert.

Elle constate que l'acte attaqué se limite à relever qu'elle a quitté le centre de Zaventem, qu'elle a communiqué une adresse privée et qu'elle n'a pas été trouvée lors d'un contrôle de police effectué le 23 avril 2026. Or, elle estime que ces seuls éléments ne permettent pas de conclure à une fuite au sens du Règlement Dublin III.

Elle prétend qu'elle n'a jamais disparu et qu'elle a communiqué une adresse de résidence. Or, elle estime que la partie défenderesse n'a pas démontré qu'elle aurait volontairement dissimulé son lieu de séjour ou rendu impossible tout contact avec les autorités. Elle ajoute qu'une absence, à l'occasion d'un contrôle unique, ne permet pas de considérer qu'une personne s'est volontairement soustraite aux autorités.

Dès lors, elle considère que l'acte attaqué procède à une assimilation automatique entre une absence ponctuelle et la notion de fuite. Elle précise qu'une telle motivation est contraire au droit de l'Union et à la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne. Enfin, elle ajoute que la partie défenderesse n'a pas démontré concrètement en quoi le transfert était devenu matériellement impossible en raison de son comportement. Par conséquent, elle estime que la motivation adoptée est insuffisante.

2.2.1. La requérante prend un deuxième moyen de « *la violation des articles 74/22 et 74/25 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe de proportionnalité, du devoir de minutie et de l'obligation de motivation* ».

2.2.2. Elle relève que l'acte attaqué indique qu'elle a refusé de collaborer. Or, elle souligne qu'aucun procès-verbal, aucune déclaration ou encore élément objectif n'a été produit. Elle déclare que le simple fait d'exprimer son souhait de demeurer en Belgique ne constitue pas un refus de collaboration. Elle prétend que tout demandeur d'une protection internationale conserve le droit de contester une décision Dublin, exercice dont le droit ne peut pas être assimilé à une fuite.

Elle ajoute que l'acte attaqué procède à une confusion entre le désaccord qu'elle a exprimé et une volonté effective de se soustraire à ce transfert, appréciation qui apparait manifestement erronée.

Par ailleurs, elle souligne qu'aucune analyse individualisée n'a été réalisée quant aux raisons pour lesquelles elle a quitté le centre d'accueil. De même, elle constate que la partie défenderesse n'a pas recherché si des mesures moins attentatoires étaient envisagées. Dès lors, elle estime que la motivation de l'acte attaqué est stéréotypé.

2.3.1. Elle prend un troisième moyen de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et du principe général de bonne administration imposant un examen sérieux et individuel* ».

2.3.2. Elle constate que l'acte attaqué a reproduit de longs développements théoriques relatifs à la notion de fuite et estime que l'examen concret de son dossier s'est limité à des considérations générales. En effet, elle souligne qu'aucun élément précis ne permet d'établir qu'elle aurait entendu faire échec à ce transfert. Ainsi, elle note que la partie défenderesse ne précise pas :

« *- quelles démarches concrètes ont été entreprises pour contacter [la requérante] ;*
-combien de contrôles de résidence ont été réalisés ;
-si d'autres convocations ont été adressées ;
-si [la requérante] demeurait joignable ».

Dès lors, elle estime que la motivation consiste en une reproduction de dispositions légales sans démonstration individualisée, ce qui ne satisfait pas aux exigences de la loi du 29 juillet 1991.

2.4.1. La requérante prend un quatrième moyen de « *la violation de l'article 29 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, des articles 51/5, §6, 62 et 74/22 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration imposant un examen complet et individuel ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.4.2. Elle relève que l'acte attaqué repose sur l'affirmation selon laquelle elle aurait volontairement quitté son lieu de résidence afin de faire échec à son transfert. Or, elle constate que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de son état psychique particulier. En effet, il ressort du rapport d'évaluation psychologique du 23 mars 2026 qu'elle souffre d'un état de stress post-traumatique chronique associé à un trouble anxieux généralisé. Elle ajoute que sa psychologue a constaté une anxiété intense, une insomnie sévère, un état de

peur chronique à l'égard de son conjoint, une difficulté à verbaliser les traumatismes subis et une importante vulnérabilité psychique. Elle relève que ce même rapport indique qu'un retour lui ferait courir un risque réel de violences physiques de son conjoint et une aggravation importante de ses symptômes traumatiques.

Dès lors, elle estime que, dans de telles conditions, la partie défenderesse ne pouvait pas valablement en déduire du seul départ du centre d'accueil ou de l'absence constatée lors d'un contrôle de résidence l'existence d'une volonté délibérée de se soustraire aux autorités.

Elle précise qu'un comportement peut s'expliquer par un état psychique gravement altéré et que cela ne peut automatiquement être assimilé à une fuite au sens de l'article 29 du Règlement Dublin III. Elle constate que l'acte attaqué ne contient aucune analyse médicale.

En effet, elle souligne qu'il n'a pas été recherché si l'état psychologique était susceptible d'expliquer son comportement. De même, il n'a pas été procédé à une mise en balance entre les constatations médicales et les conséquences particulièrement lourdes attachées à la qualification de fuite.

Dès lors, elle soutient que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen individuel de tous les éléments pertinents du dossier et a commis une erreur manifeste d'appréciation. La motivation de la décision querellée apparait donc insuffisante.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. La requérante a introduit une demande de protection internationale en Belgique en date du 20 février 2026 et a fait l'objet de l'acte attaqué en date du 28 mai 2026 en telle sorte que sa situation doit être analysée au regard du Règlement (UE)604/2013 qui était encore d'application lors de la prise dudit acte.

3.2.1. S'agissant du premier moyen, la motivation de l'acte litigieux est fondée sur l'article 29.2 du Règlement Dublin III, lequel porte que « *Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois [à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée], l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite* ».
La Cour de Justice de l'Union européenne a, en outre, considéré, dans un arrêt rendu le 19 mars 2019, que « *S'agissant du point de savoir dans quelles conditions il peut être considéré que le demandeur « prend la fuite », au sens de l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III, il convient de constater que ce règlement ne contient pas de précisions à ce sujet. En effet, le règlement Dublin III ne contient pas de définition de la notion de « fuite » et aucune de ses dispositions ne spécifie expressément si cette notion suppose que l'intéressé ait eu l'intention de se soustraire à l'emprise des autorités afin de faire échec à son transfert. Or, conformément à une jurisprudence constante de la Cour, il découle de l'exigence d'une application uniforme du droit de l'Union que, dans la mesure où une disposition de celui-ci ne renvoie pas au droit des Etats membres en ce qui concerne une notion particulière, cette dernière doit trouver, dans toute l'Union, une interprétation autonome et uniforme qui doit être recherchée en tenant compte non seulement des termes de la disposition concernée, mais également de son contexte et de l'objectif poursuivi par la réglementation dont cette disposition fait partie.*» (arrêt du 8 mars 2018, Doceram, C-395/16, EU:C:2018:172, point 20 et jurisprudence citée) (Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo 3 Verwaltungsgerichtshof Badden-Wittemberg, 19 mars 2019, §§ 53-55).

La Cour de justice de l'Union européenne a en outre précisé, dans l'affaire précitée, que « *§ 56 A cet égard, il ressort du sens ordinaire du terme « fuite », qui est employé dans la plupart des versions linguistiques de l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III et qui implique la volonté de la personne concernée d'échapper à quelqu'un ou de se soustraire à quelque chose, à savoir, dans le présent contexte, aux autorités compétentes et, ainsi, à son transfert, que cette disposition n'est en principe applicable que lorsque cette personne se soustrait délibérément à ces autorités. L'article 9, paragraphe 1, du règlement d'exécution vise d'ailleurs, parmi les causes possibles de report d'un transfert, le fait que « le demandeur s'est soustrait à l'exécution du transfert », ce qui implique l'existence d'un élément intentionnel. De même, l'article 2, sous n), du règlement Dublin III définit la notion de « risque de fuite » en se référant, dans certaines versions linguistiques telles que la version en langue allemande, à la crainte que l'intéressé « se soustraie » par la fuite à la procédure de transfert. […]*

§ 59 Compte tenu de cet objectif de célérité, le délai de transfert de six mois fixé à l'article 29, paragraphe 1 et paragraphe 2, première phrase, du règlement Dublin III vise à assurer que la personne concernée soit effectivement transférée le plus rapidement possible vers l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale, tout en laissant, eu égard à la complexité pratique et aux difficultés organisationnelles qui s'attachent à la mise en œuvre du transfert de cette personne, le temps nécessaire aux deux Etats membres concernés pour se concerter en vue de la réalisation de ce transfert et, plus précisément, à l'État membre requérant pour régler les modalités de réalisation du transfert (voir, en ce sens, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian, C-19/08, EU:C:2009:41, point 40).
§ 60 C'est dans ce contexte que l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III permet, à titre exceptionnel, la prolongation de ce délai de six mois, afin de tenir compte du fait qu'il est matériellement impossible pour l'État membre requérant de procéder au transfert de la personne concernée en raison de l'emprisonnement ou de la fuite de celle-ci. […]
§ 70 Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il convient de répondre à la première question de la manière suivante : L'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III doit être interprété en ce sens qu'un demandeur « prend la fuite », au sens de cette disposition, lorsqu'il se soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert, afin de faire échec à ce dernier. Il peut être présumé que tel est le cas lorsque ce transfert ne peut être mis à exécution en raison du fait que ce demandeur a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué sans avoir informé les autorités nationales compétentes de son absence, à condition qu'il ait été informé de ses obligations à cet égard, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. Ledit demandeur conserve la possibilités de démontrer que le fait qu'il n'a pas avisé ces autorités de son absence est justifié par des raisons valables et non pas par l'intention de se soustraire à ces autorités. […] ».

L'article 2, n), du Règlement Dublin III, dispose quant à lui qu'« *Aux fins du présent règlement, on entend par : […] n) « risque de fuite », dans un cas individuel, l'existence de raisons, fondées sur des critères objectifs définis par la loi, de craindre la fuite d'un demandeur, un ressortissant de pays tiers ou un apatride qui fait l'objet d'une procédure de transfert ».*

Au vu de ces dispositions et de cet enseignement, d'une part, la notion de « *fuite* » implique, pour le ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet d'une procédure de transfert, une volonté de se soustraire aux autorités dans le but d'échapper audit transfert et, d'autre part, afin de déterminer si une telle personne a effectivement « *fui* », il y a lieu de procéder à une appréciation individuelle de la situation de la personne au regard des éléments objectifs propres au cas d'espèce.

Le sixième paragraphe de l'article 51/5 ancien de la loi du 15 décembre 1980 modifié par la loi du 2 mai 2024 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers sur la politique de retour proactive (M.B. 10 juillet 2024) et entré en vigueur le 24 juillet 2024, dispose dorénavant que :

« *§ 6. Lorsque l'étranger, en raison de son emprisonnement ou de sa fuite, ne peut être transféré à l'Etat responsable dans le délai de six mois, prévu par la réglementation européenne liant la Belgique, le ministre ou son délégué peut prolonger le délai pour l'exécution du transfert conformément à cette réglementation européenne. Un étranger a pris la fuite lorsqu'il se soustrait délibérément aux autorités chargées de l'exécution du transfert, afin de faire échec à ce dernier, à condition qu'il ait été informé de ses obligations et des conséquences de leur non-respect dans une langue qu'il comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend. Un étranger est présumé avoir pris la fuite conformément à l'alinéa 2, notamment dans les cas suivants:*
1° lorsque l'étranger ne s'est pas rendu dans la structure d'accueil qui lui a été attribuée conformément à la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, ou l'a abandonné, et qu'il n'a pas fourni par écrit à l'Office des Etrangers l'adresse de sa résidence effective en Belgique dans les trois jours ouvrables. L'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile informe sans délai l'Office des Etrangers du fait que l'étranger ne s'est pas rendu dans la structure d'accueil qui lui a été attribuée ou l'a abandonnée;
2° lorsque, sur la base d'un ou de plusieurs contrôles de résidence, il peut être établi de manière circonstanciée que l'étranger ne réside pas à l'adresse de résidence effective qu'il avait communiquée à l'Office des Etrangers;
3° lorsque l'étranger ne s'est pas présenté aux entretiens planifiés pour le trajet d'accompagnement intensif dans le cadre d'une procédure de transfert tel que visé à l'article 74/25 et qu'il n'a pas fourni par écrit de motif valable à ce sujet dans les trois jours ouvrables;

4° lorsque l'étranger ne coopère pas à son transfert conformément à l'article 74/23;
5° lorsque l'étranger n'a pas respecté la mesure de maintien moins coercitive prise à son encontre conformément au paragraphe 4, alinéa 3;
6° lorsque l'étranger a quitté, sans y être autorisé, le lieu déterminé, tel que visé aux articles 74/8 ou 74/9, où il était maintenu, et qu'il n'a pas fourni par écrit à l'Office des Etrangers l'adresse de résidence effective en Belgique dans les trois jours ouvrables ».

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée (C.E., n° 101.283 du 29 novembre 2001 ; C.E., n° 97.866 du 13 juillet 2001).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaitre de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : C.E., n°147.344 du 6 juillet 2005).

3.2.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le motif selon lequel « *conformément à l'article 51/5, § 6 alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, définissant la notion de fuite visée à l'article 29, paragraphe 2, du règlement Dublin III, il est raisonnable de considérer que l'intéressé a démontré la volonté de se soustraire aux autorités nationales compétentes chargées d'effectuer son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale, et ce afin d'empêcher délibérément ledit transfert* », en ce que la requérante est présumée avoir pris la fuite sur base du constat, conforme à la deuxième hypothèse visée au sixième paragraphe de l'article 51/5 ancien de la loi du 15 décembre 1980, qui stipule : « *2° lorsque, sur la base d'un ou de plusieurs contrôles de résidence, il peut être établi de manière circonstanciée que l'étranger ne réside pas à l'adresse de résidence effective qu'il avait communiquée à l'Office des Etrangers* ».

En outre, la partie défenderesse fait également référence aux termes de l'article 74/22, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 qui précise que l'obligation de coopérer à son transfert, existant dans le chef de la requérante, comprend le fait de « *(…) 3° communiquer l'adresse de sa résidence effective et les coordonnées auxquelles l'étranger peut être effectivement joint ; 6° rester accessible et disponible pendante toute la période nécessaire à l'exécution de la mesure* ».

3.3. Concernant le deuxième moyen, la requérante prétend que la partie défenderesse ne peut pas se contenter de relever qu'elle a quitté le centre de Zaventem, qu'elle a communiqué une adresse privée et qu'elle n'y a pas été trouvée lors du contrôle de police du 23 avril 2026 pour invoquer un risque de fuite dans son chef. La requérante estime que la partie défenderesse n'a pas démontré qu'elle aurait voulu dissimuler son lieu de séjour et rendre tout contact avec les autorités impossible.

Ce faisant, la requérante ne remet pas en cause le fait qu'un contrôle de police a été effectué à son dernier domicile connu le 23 avril 2026 et que cette dernière n'a pas pu y être trouvée. Ce constat est relevé après que la partie défenderesse ait fait état de différents éléments objectifs appuyant encore davantage l'existence d'une présomption de fraude dans le chef de la requérante, à savoir :

- la requérante a manifesté clairement son intention de demeurer en Belgique lors des deux entretiens ICAM, au cours desquels ses droits et obligations lui ont été rappelés dans le cadre de la prise d'une décision « *26quater* » ;
- elle a quitté le centre d'accueil qui lui avait été attribué pour se rendre à une adresse privée.

Ces deux éléments ont été relevés à juste titre par la partie défenderesse comme des indices du risque de fuite, lesquels s'ajoutent au refus de collaboration clairement manifesté par la requérante et son absence de la résidence renseignée par elle. Concernant plus particulièrement le premier élément, la partie défenderesse n'en déduit pas un risque de fuite mais un refus de collaboration à la procédure de transfert, la requérante refusant de se plier aux conséquences de la décision de transfert.

La requérante se contente de remettre en cause le constat dressé par la partie défenderesse mais sans valablement renverser la présomption de fraude liée au fait qu'elle n'a pas pu être rencontrée à l'adresse de résidence effective fournie malgré plusieurs contrôles des forces de police, conformément à l'article 51/5, § 6, alinéa 3, ancien de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Concernant le troisième moyen, la requérante estime qu'il n'existe aucun élément précis permettant d'établir qu'elle aurait souhaité faire échec à son transfert. Elle prétend ainsi que la partie défenderesse n'a pas précisé *« quelles démarches concrètes ont été entreprises pour contacter [la requérante]* » ; « *combien de contrôles de résidence ont été réalisés* », « *si d'autres convocations ont été adressées* » ou encore « *si [la requérante] demeurait joignable* ». De telles critiques sont dépourvues de pertinence dès lors qu'il apparait clairement que la requérante a fait l'objet de visites à son domicile à l'adresse qu'elle a elle-même communiquée en vue de prendre contact avec elle et que, deux tentatives de contrôle à des heures différentes ont été réalisées.

En outre, la requérante n'a fourni aucune explication quant à ses absences à l'adresse de résidence effective renseignée, se contentant de déclarer uniquement qu'elle demeurait joignable sans pourtant faire part de la façon dont elle pouvait être jointe lors de son absence de la résidence renseignée. De plus, il ressort du document relatif au contrôle de résidence, contenu au dossier administratif, que deux voisins de la requérante ont été interrogés et ont affirmé n'avoir jamais vu cette dernière mais seulement un homme barbu à cette adresse.

Dès lors, la partie défenderesse n'était pas tenue d'envoyer d'autres convocations à la requérante dans la mesure où cette dernière était informée des conséquences en cas de non-respect de ses obligations et du fait qu'elle devait « *rester accessible et disponible pendant toute la période nécessaire à l'exécution de la mesure ».* Il en est d'autant plus ainsi qu'elle a choisi délibérément de ne pas résider au centre d'accueil qui lui avait été attribué par la partie défenderesse et qu'elle n'a fourni aucune explication, si minime soit-elle, quant son absence du domicile lors des contrôles de police.

Par ailleurs, la requérante relève que l'acte attaqué déclare qu'elle aurait refusé de collaborer dans la mesure où aucun procès-verbal ou déclaration n'a été signé sans autre élément objectif, qu'elle aurait exprimé son souhait de demeurer en Belgique alors qu'elle a le droit de contester une décision Dublin, exercice d'un droit qui ne peut être assimilé à une fuite selon elle.

Or, le constat du refus de collaborer ne repose pas uniquement sur ces éléments mais sur l'ensemble des éléments cités précédemment, à savoir le fait qu'elle n'a pas répondu à l'invitation de rejoindre volontairement l'Allemagne dans le délai requis, le fait qu'elle ne demeure pas au centre d'accueil qui lui a été attribué et le fait qu'elle n'a pas été retrouvée à l'adresse privée qu'elle a mentionnée. Dès lors, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir procédé à une appréciation manifestement erronée ou encore à une analyse individualisée.

Quant au reproche selon lequel la partie défenderesse n'a pas examiné s'il n'existait pas des mesures moins attentatoires qui auraient été envisageables, ce grief est dépourvu de tout fondement, la requérante ayant été avertie expressément (cela ressort du dossier administratif mais également de l'acte attaqué) des conséquences attachées au non-respect des obligations lui incombant et qu'ayant quitté de son propre chef le lieu de résidence qui lui était assigné, elle n'a pas laissé à la partie défenderesse le loisir de la soumettre à une mesure moins coercitive, ce qui reste par ailleurs une faculté et non une obligation.

3.5. Concernant le quatrième moyen, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa situation psychologique décrite dans un rapport du 23 mars 2026 (état de stress post-traumatique chronique associé à un trouble anxieux généralisé). Elle ajoute qu'un retour lui ferait courir un risque réel de violences physiques de la part de son conjoint et une aggravation de ses symptômes. Elle allègue que son état psychologique pourrait justifier son départ du centre d'accueil ou encore son absence lors des contrôles de résidence.

Cette information et ce document étant postérieurs à la prise de l'acte attaqué, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des informations qui y étaient contenues à défaut d'en avoir été informée en temps utile.

En outre, à supposer que ces informations soient pertinentes dans la prise de l'acte attaqué, le Conseil n'aperçoit pas en quoi ces éléments pourraient renverser l'existence d'un risque de fuite dans le chef de la requérante, cette dernière ne prouvant aucunement que son absence lors des visites domiciliaires serait liée

à son état psychologique. Il ne suffit pas d'émettre une affirmation non étayée pour renverser une présomption de fuite dans le chef de la requérante. Il appartenait à cette dernière et non à la partie défenderesse d'établir le lien entre son état de santé et le comportement qui lui est reproché.

Enfin, la requérante se contente de faire état de risques de violences physiques de son époux en cas de retour, lesquels apparaissent purement hypothétiques en l'espèce de sorte qu'ils ne peuvent apparaitre fondés. Quoi qu'il en soit, le retour de la requérante aurait lieu en Allemagne de sorte que le fait qu'elle allègue courir un risque d'être renvoyée en Turquie, où se trouve son mari, est dépourvu de toute pertinence à ce stade.

Dès lors, au vu de ces constats, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de tous les éléments pertinents du dossier, d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation ou encore d'avoir adopté une motivation insuffisante.

3.6. Les dispositions et principes cités aux moyens n'ont nullement été méconnus. Les moyens ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le vingt-huit septembre deux mille vingt-six par :

P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK P. HARMEL